

## Arrêt

**n° 217 223 du 21 février 2019**  
**dans les affaires x et x**

**En cause :** 1. x  
2. x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées ; la décision concernant la deuxième requérante étant au demeurant en partie motivée par référence à celle de son époux, le premier requérant. Partant, les affaires 225 853 et 225 855 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur G.R.E., ci-après dénommé « le requérant » :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique fon, de religion catholique, originaire de Cotonou (Bénin) et n'aviez aucune appartenance politique, mais étiez « Prince vaudou » de la ferme de Ahonongleta, près de Ouidah (Bénin). Le 26 juillet 2010, vous arrivez sur le territoire belge muni d'un passeport d'emprunt.*

*Le lendemain, vous introduisez **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2004, après la naissance de votre premier enfant, vous rejoignez votre père dans la ferme d'Ahonongleta et êtes initié aux rites vaudou de votre culte familial afin de lui succéder sur le trône.*

*Au cours du mois de janvier 2010, votre frère [S. G] décède subitement et, après enquête, vous apprenez qu'il a été sacrifié par votre père pour que celui-ci gagne en puissance. Vous décidez alors de ne plus lui succéder et de ne plus pratiquer de rites vaudous, ce qui occasionne sa colère et celle des sages de votre culte.*

*Une nuit du mois de février 2010, votre mère vient secrètement vous trouver, vous et votre famille, pour vous faire quitter immédiatement Ahonongleta car votre vie est en danger, votre père ayant décidé de vous sacrifier et de placer votre fils aîné sur le trône. Vous déposez votre famille chez une cousine à Ouidah puis êtes emmené par deux pasteurs évangélistes qui vous font quitter le Bénin par voiture. Vous traversez ainsi le Togo, la Côte d'Ivoire, le Mali, pour arriver en Mauritanie où vous restez plusieurs semaines, et êtes notamment attaqué par des hommes de main de votre père. Vous prenez ensuite l'avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt, en direction de la Belgique.*

*Vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'être envouté et assassiné par votre père et les membres de votre communauté vaudou en raison de votre refus de respecter la tradition et de prendre la succession de votre père en tant que « chef vaudou ».*

*Le 13 novembre 2012, une décision de refus technique du statut de réfugié est prise vous concernant car vous ne donnez pas suite à votre convocation. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.*

*Le 30 janvier 2014, votre épouse, [M. F. G], arrivée en Belgique entre temps, introduit une demande de protection internationale en Belgique (CG XX/XXX, SP XXX), prétextant avoir des craintes de retourner au Bénin en raison de vos propres problèmes. Le 26 août 2014, vous introduisez parallèlement **une seconde demande de protection internationale** pour les mêmes motifs que la première. Le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande en date du 24 septembre 2014.*

*Le 22 novembre 2016, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Dans cette dernière, il vous est notamment reproché d'avoir délibérément voulu tromper les autorités belges en cachant votre retour dans votre pays d'origine depuis votre première demande de protection internationale. De même, on y relève l'existence de divergences entre vos déclarations et celles de votre épouse au sujet des sacrifices humains, que la protection internationale est en l'occurrence inopérante pour offrir une protection effective contre les dangers de nature mystique et, enfin, que les documents déposés sont inopérants pour attester du bien-fondé de vos craintes. Le même jour, le Commissariat général prend une décision semblable à l'encontre de votre épouse, dont la demande de protection internationale était étroitement liée à la vôtre.*

*Le 23 décembre 2016, vous et votre épouse avez introduit un recours contre vos décisions respectives devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 194.127 du 24 octobre 2017, les a*

annulées. Dans son arrêt, celui-ci constate tout d'abord qu'au vu des nouveaux éléments présentés, il y a lieu de considérer comme établi, au bénéfice du doute, que vous n'avez pas quitté la Belgique après la clôture de votre première demande de protection internationale. Aussi, ce faisant, le Conseil observe ceci : « il [à lire : le Conseil] estime que les motifs des décisions attaquées ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité des faits et ce, même s'il reconnaît que certains motifs de refus ne semblent pas dénués d'une certaine pertinence ». Aussi, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de votre récit et de celui de votre épouse, à l'aune des nouvelles informations que vous avez fournies dans le cadre de votre recours devant lui.

Par conséquent, vous et votre épouse avez été entendus une nouvelle fois par le Commissariat général. En raison de la nature étroitement liée de votre récit d'asile, le Commissariat général a procédé à un nouvel examen parallèle de vos deux dossiers.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : une demande de recherche de la Croix-Rouge vous concernant et daté du 30 avril 2014, l'annexe 26 de votre épouse, trois certificats médicaux établis le 12 février 2014 par le Docteur [B. M], un certificat médical établi le 1<sup>e</sup> août 2014 par le Docteur [D. W. B] et concernant la grossesse de votre épouse, un certificat médical établi par le Docteur [D. C], un certificat médical établi le 28 juillet 2014 par le Docteur [S. E] et concernant la grossesse de votre épouse, une attestation de séjour dans un centre de la Croix-Rouge, une déclaration de transfert de domicile daté du 20 août 2014 et concernant votre épouse et vos enfants, un témoignage de votre cousine H.M. accompagné d'une enveloppe DHL cartonnée, une carte d'identité, un témoignage d'un dénommé J.S. daté du 20 septembre 2014 et accompagné de d'une enveloppe en papier et d'une enveloppe DHL en plastique. De même, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé une série de documents, dont une série de documents visant à attester de votre présence en Belgique entre votre première et votre deuxième demande de protection internationale ; une clé USB contenant une série de photographies et de vidéos sur les rituels vaudous au Bénin ; un témoignage de l'oncle de votre épouse relatifs aux démarches effectuées pour obtenir des documents de voyage ; un témoignage du pasteur [J. S] ; dix photographies des conditions des rites vaudous au Bénin ; différents articles de presse relatifs aux rites vaudous béninois ; une note explicative et complémentaire sur la gestion de votre demande de protection internationale par les instances d'asile belges ; une attestation de suivi thérapeutique pour vous et votre épouse chez le psychologue [P. J] ; un certificat médical du docteur [B. d. W] ; deux cartes d'identité béninoises, respectivement au nom d'André [B. G] et de [J. S].

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez plusieurs craintes : celle d'être persécuté en raison de votre refus d'assurer la succession de votre père en tant que « chef vaudou » de votre communauté et, parallèlement, craindre que votre fils aîné soit lui-même désigné comme successeur ; celle d'être persécuté en raison plus largement de votre refus de respecter les traditions de votre communauté et, enfin, la crainte d'être victime de sacrifice humain (cf. rapport d'audition, ci-après abrégé « audition », 19/11/14, pp. 8-10 & notes de l'entretien personnel, ci-abrégé « entretien », 06/04/18, pp. 9-10 & entretien, 25/04/18, pp. 3-4).

*Cependant, plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations et, partant, des craintes qui en découlent.*

*Ainsi, pour commencer, concernant les craintes que vous nourrissez en raison de votre refus de succéder à votre père à la tête de votre communauté vaudou et, par extension, celles que vous nourrissez dans le chef de votre fils aîné qui serait amené de facto à prendre votre place à la tête de la communauté vaudou, le Commissariat général relève d'abord qu'il ressort de votre récit que vous n'êtes vous-même plus considéré aujourd'hui comme le « successeur » de votre père à la tête de la communauté vaudou. Vous concédez en effet lors de votre audition devant le Commissariat général que : « Je n'étais plus en lice pour le trône, j'en étais conscient », ou encore « le fait que je suis parti, pour eux je suis mort, donc c'est mon fils aîné [à lire : qui doit succéder sur le trône] » (audition, 19/11/14, p. 10), si bien qu'il y a lieu de considérer que cette crainte ainsi exprimée repose en réalité sur votre seul fils aîné puisque, selon vos dires, dans une telle situation et suivant la tradition en vigueur chez vous, celui-ci serait amené à prendre la tête de la communauté vaudou.*

*Or, le Commissariat général relève le caractère hypothétique des craintes ainsi alléguées. En effet, vous concédez vous-même, n'avoir aucune certitude que ce sera votre fils qui sera amené à vous succéder : « là, actuellement, j'imagine que mon père a dû choisir celui qui me suit », ou encore « Si mon père veut prendre l'enfant qui me suit, ils doivent d'abord consulter l'oracle Fâ » (audition, 19/11/14, p. 24). Ainsi formulées, vos affirmations à ce sujet ne peuvent qu'être perçues comme de pures suppositions, non autrement étayées.*

*Qui plus est, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre récit que vous auriez, après avoir fui votre pays d'origine, laissé votre épouse et vos deux enfants – dont votre fils aîné – à Ouidah-ville, dans la région même où se trouve votre communauté vaudou. Le Commissariat général estime qu'il est également incohérent que vous laissiez votre famille derrière vous à Ouidah, connaissant le caractère sanguinaire du culte vaudou auquel vous appartenez, et sachant que votre fils est juste après vous dans l'ordre de succession, alors que cette ville n'est qu'à 7km de la ferme de votre père, et que vous décrivez celui-ci comme étant très puissant et ayant beaucoup de moyens (audition, 19/11/14, pp. 6, 7, 10 et 11).*

*Ajoutons à cela que si vous affirmez que vos enfants et votre épouse vous ont rejoint en Belgique quatre ans plus tard, vous êtes resté en défaut de fournir un compte-rendu détaillé, circonstancié et précis des différents faits que vos proches auraient vécus pendant ces quatre années de séparation, un désintérêt apparent vis-à-vis de vos proches, et particulièrement de votre fils aîné, qui n'est pas pour nature de convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes que vous faites valoir dans le chef de ce dernier.*

*Notons en outre que le Commissariat général a rejeté la demande de protection internationale introduite par votre femme au motif que ses déclarations relatives aux faits de persécution allégués pendant tout son séjour en Afrique – alors que vous étiez vous-même déjà en Europe – manquaient de crédibilité.*

*Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut prêter le moindre crédit aux craintes dont vous faites état dans votre chef et celui de votre fils, lesquelles tirent leur origine de votre refus de succéder à votre père en tant que « chef vaudou ».*

*Ensuite, vous déclarez craindre d'être persécuté par votre père et, plus largement, par les membres de votre communauté vaudou en raison de votre refus de respecter les traditions de votre communauté après le décès de votre frère, [S. G].*

*Cependant, si vous dites que votre comportement a particulièrement exaspéré les membres de votre communauté au lendemain du décès de votre frère, au point que ceux-ci ont décidé de vous tuer et qu'ils vous recherchent encore toujours aujourd'hui, huit ans après les faits, dans le même but, il convient de relever que vous admettez n'avoir jamais été menacé directement de la part de quiconque pendant toute la période où vous avez continué à séjourner au village après le décès de votre frère (entretien, 25/04/18, p. 15), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la volonté des membres de votre communauté de vous nuire. Ainsi, expliquez-vous, ce n'est qu'en pleine nuit que votre mère vous aurait réveillé vous, votre femme et vos enfants, tout en vous faisant part de la volonté prochaine des membres de votre communauté de vous sacrifier. Cependant, outre le fait que vous avez déclaré lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale que la personne qui vous avait averti de ce projet macabre était « une vieille adepte de la tradition vaudoue »*

(cf. Dossier administratif, 1ère demande, « Questionnaire », question 5), et non votre mère, il convient par ailleurs de relever que vous êtes resté en défaut d'expliquer comment cette dernière aurait pris connaissance des intentions meurtrières de votre père et des sages de la communauté (entretien, 25/04/18, p. 15).

En outre, il ressort de vos déclarations que votre refus de respecter les traditions de votre communauté résulte de ce que vous auriez découvert que votre frère, [S. G], a été sacrifié par votre père. Cependant, le Commissariat général relève une incohérence quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez découvert que votre père était à l'origine du décès de votre frère. En effet, lors de votre première audition, vous expliquez qu'au lendemain du décès de votre frère, vous vous êtes retrouvé dans une « case de magie » (soit un endroit très sacré pour le vaudou) avec votre père. Vous auriez discuté avec ce dernier sur la mort de votre frère, et lui auriez posé la question de savoir pourquoi il n'a pas usé de ses pouvoirs pour le sauver, ce à quoi votre père aurait réagi avec détachement. Vous expliquez ainsi que, après cette discussion, vous avez supposé que « vu son rang, il a l'habitude, il a dû tourner la page » (audition, 19/11/14, p. 9). Ainsi, expliquiez-vous encore, c'est en discutant quelques temps après avec les sages de la communauté que vous auriez découvert, grâce à eux, que c'est en réalité votre propre père qui a, suivant la tradition, sacrifié votre frère (audition, 19/11/14, p. 9). Or, vous développez un récit différent lors de vos entretiens ultérieures puisque, désormais, vous expliquez que lors de votre tête-à-tête avec votre père dans la « case de magie », vous lui avez explicitement posé la question de savoir s'il avait sacrifié [S], ce à quoi, précisez-vous, votre père vous aurait explicitement avoué avoir sacrifié votre frère : « C'est de là qu'il m'a avoué la vérité », après quoi vous seriez d'ailleurs parti en colère en cassant même certains objets du culte (entretien, 25/04/18, p. 10). Une telle divergence entre vos déclarations successives sur un élément pourtant essentiel de votre récit d'asile, à savoir le moment où vous avez pris la décision de ne plus respecter les traditions de votre communauté, jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

De plus, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous avez indiqué que votre frère était décédé le 08 janvier 2010 (cf. Dossier administratif, 1ère demande, « Questionnaire », question 5). Or, lors l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale, vous faites désormais remonter ce décès vers « la fin de l'année 2009 » (cf. Dossier administratif, 2ème demande, « Déclarations demande multiple », rubrique 15), ce qui ne correspond toutefois pas à vos déclarations postérieures devant le Commissariat général où vous faites à nouveau remonter le décès de votre frère dans le courant du mois de janvier 2010. Interrogé quant à ce, vous n'avez fourni aucune explication (entretien, 25/04/18, p. 18). Outre la contradiction apparente entre vos déclarations successives, le Commissariat général estime qu'il est particulièrement invraisemblable que vous n'êtes plus en mesure de dater précisément le décès de votre frère si, comme vous le défendiez à l'origine, celui-ci est décédé le 08 janvier 2010 dans la mesure où ce décès se serait en réalité produit deux jours seulement avant la fête nationale vaudou au Bénin (cf. Farde « Informations sur le pays », après annulation, COI Focus Bénin : « Le vaudou », 22 novembre 2017) ; un jour particulièrement important pour les communautés vaudoues marqué par de multiples cérémonies, ce qui n'aurait pas manqué de vous permettre de retenir avec précision la date de décès de votre jeune frère.

De même, lors de l'introduction de votre première demande de protection internationale, vous expliquez que votre frère avait « présenté des symptômes » à la suite desquelles il serait décédé (cf. Dossier administratif, 1er demande, « Questionnaire », question 5). Or, dans le cadre de votre deuxième demande, vos propos laissent entrevoir des circonstances différentes concernant la mort de votre frère puisque, désormais, il n'est plus question de symptômes ayant précédé son décès, mais d'une mort subite : « Quand vous le voyez, c'est une mort naturelle. Sans maladie. Le lendemain matin, il ne s'est pas réveillé » (audition, 19/11/14, pp. 9 et 16 & entretien, 25/04/18, p. 10).

Ajoutons encore à cela que vous n'avez remis aucun document permettant d'attester non seulement du fait que vous aviez un frère du nom de [S. G], ni même que celui-ci serait décédé, et ce dans les circonstances décrites ; si bien qu'il y a lieu de constater, qu'en l'état, rien objectivement ne permet au Commissariat général de considérer ces éléments comme établis.

Par conséquent, considérant l'absence de preuve matérielle attestant du décès de votre frère, et au regard de vos déclarations vagues, incohérentes et inconstantes s'agissant des circonstances ayant entouré celui-ci, le Commissariat général constate que vous n'avez pas établi cet élément pourtant particulièrement important de votre récit dès lors que l'ensemble de vos problèmes sont apparus au lendemain du décès de votre jeune frère, [S. G]. Ce constat jette d'ores et déjà un sérieux discrédit sur

*vos*te récit d'asile. Par extension, il ne peut pas non être tenu pour établi les faits consécutifs à ce décès, à savoir votre rejet de la tradition vaudou et des craintes y afférentes.

Après, vous déclarez avoir des craintes d'envoûtement et de sacrifice humain par votre père et les sages de votre communauté. Cependant, en premier lieu, concernant plus précisément les craintes de sortilèges invoqués, le Commissariat général souligne que le statut de réfugié et la protection subsidiaire constituent une protection juridique, et que celle-ci devient inopérante dans une situation impliquant de la magie noire et des envoûtements. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez vous-même que la pratique de la magie noire est possible en Europe, et qu'il est possible que votre père vous atteigne depuis le Bénin (audition, 19/11/14, p. 7). Le Commissariat général ne perçoit donc pas en quoi une protection internationale pourrait être adéquate en l'espèce.

Vous expliquez aussi que la pratique de sacrifice humain au sein de votre culte consiste à « lier » l'âme d'un être humain à un animal que l'on égorge ensuite, provoquant ainsi la mort de la personne (audition, 19/11/14, pp. 12-14). Néanmoins, dans le cadre de sa demande de protection internationale, votre compagne, [M. F. G], décrit ces sacrifices de manière précise et univoque, comme étant l'égorgeage d'êtres humains dans leur véritable corps, allant jusqu'à mentionner la présence de sang humain sur vos habits (cf. Farde « Informations sur le pays », avant annulation, audition du 04/04/2014, pp. 7 à 9 et 17), ce qui est contradictoire avec vos propos. Or, en l'espèce, il n'est pas crédible que vous divergiez de la sorte sur ce qui constitue un point fondamental de votre demande de protection internationale. Ceci est d'autant plus vrai que la question des sacrifices humains était un sujet de conversation entre vous et votre épouse, avant même que les problèmes pour lesquels vous demandez la protection internationale ne se produisent (cf. Farde « Informations des pays », avant annulation, audition du 25/02/2014, pp. 10, 12 et 13), ce qui, cumulé au caractère gravissime de la chose, empêche de croire qu'il peut s'agir d'une erreur d'interprétation dû à l'absence d'initiation de votre épouse. Par conséquent, au vu des arguments repris ci-dessus, le fait que vous ayez été réellement confronté à des sacrifices humains ne peut être établi.

Qui plus est, s'il ressort de votre récit que votre père et les sages de votre communauté pratiquent les sacrifices humains, il y a lieu de constater que vous êtes resté en défaut d'en parler de manière précise et circonstanciée. En effet, interrogé quant à ce, et notamment sur les personnes qui ont déjà fait l'objet de sacrifice humain dans le passé, vous vous êtes cantonné à des déclarations vagues et imprécises, expliquant que des cadavres sont enterrés dans une forêt sacrée afin de pouvoir en retirer des os ou des dents sans toutefois parvenir à établir de corrélation explicite entre ces décès et les rites vaudous pratiqués par votre communauté. Vous concédez d'ailleurs vous-même ne pas pouvoir faire ce lien : « Au moment où j'étais là, je ne pouvais pas faire le lien entre les décès et les cérémonies » (audition, 19/11/14, p. 12), expliquant que vous avez supposé par la suite que ces morts étaient liés aux rites sacrificiels organisés par votre communauté, prenant pour exemple une jeune fille, au nom de [A], qui aurait été retrouvé morte après avoir quitté le couvent (audition, 19/11/14, p. 13).

De surcroît rappelons que vous n'avez fait l'objet d'aucune menace pendant toute la période où vous êtes resté au village après le décès de votre frère, de sorte que vos propos ne dénotent aucunement que vous pourriez vous-même être victime d'un sacrifice humain.

En outre, afin d'attester de l'existence de sacrifices humains dans le vaudou au Bénin, vous avez déposé une série de documents : des articles de presse, des photographies ainsi qu'une série de vidéos par le biais d'une micro carte SD et d'une clé USB, accompagnée de sa note explicative (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 42, 46 à 48, 54, 55 et 57). L'ensemble de ces documents visent à prouver que les sacrifices humains existent au sein des communautés vaudoues au Bénin. Cependant, ces documents sont inopérants pour appuyer vos déclarations, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, pour commencer, si vous certifiez que les sacrifices humains sont une pratique qui existe au sein du vaudou au Bénin, et que vous déposez l'ensemble de ces documents afin d'asseoir vos dires, de telles affirmations ne trouvent en réalité aucun écho par rapport aux informations objectives à disposition du Commissariat général sur le vaudou au Bénin, et dont une copie figure à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », après annulation, COI Focus Bénin : « Le vaudou », 22 novembre 2017), lesquelles nous indiquent que le sacrifice humain n'existe tout simplement pas dans le vaudou. Si les articles de portée générale que vous avez déposées tendent à démontrer que certains crimes peuvent être commis au Bénin – ce qui, en soi, n'est pas fondamentalement remis en cause –, et que certaines personnes peuvent éventuellement parfois tenter de couvrir de tels meurtres à travers des rituels apparentés à la culture vaudou, ces affaires macabres ne trouvent pas à s'expliquer à travers une pratique institutionnalisée et généralisée des sacrifices humains dans les communautés

vaudoues au Bénin telles que vous avez voulu le défendre à l'appui de votre demande de protection internationale, mais s'inscrivent davantage dans le cadre de « faits divers » tragiques qui peuvent, il est vrai, parfois secouer le Bénin ; des faits macabres qui font au demeurant l'objet d'une répression de la part des autorités béninoises qui n'hésitent guère à arrêter et condamner les auteurs de tels crimes (cf. Farde « informations des pays », après annulation, articles de presse). Rajoutons en outre que si vous avez déposé une série de photographies afin de faire état des pratiques criminelles en vigueur au sein des pratiques vaudoues, expliquant que ces photographies vous ont été fournies par [J. S] et que ce dernier en disposait après que certains chrétiens se sont infiltrés au sein des communautés vaudoues afin de recueillir des preuves sur la pratique de sacrifice humain en vigueur au sein de celles-ci, relevons que vous n'avez pas été en mesure d'explicitier les circonstances dans lesquelles ces photographies auraient été prises d'une part et, d'autre part, que le Commissariat général constate que l'une de ces photographies comportent un « filigrane » qui tend à prouver que celle-ci vient, en réalité, tout simplement du web (entretien, 25/04/18, pp. 17/18). En outre, le Commissariat général a retrouvé sur le web la trace d'une autre photographie, présentée par vous comme relevant des clichés pris par les chrétiens. Or, il ressort des informations récoltées que cette photographie est en réalité un cliché pris de pièces exposées au musée historique vaudou de Nouvelle-Orléans, aux États-Unis (cf. Farde « Informations des pays », après annulation, articles sur le musée vaudou de la Nouvelle-Orléans). Aussi, pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate que vous n'avez pas établi que ces photographies constituent des éléments de preuve recueillis par des membres de la communauté chrétienne sur les pratiques « occultes » de sacrifice humain en vigueur dans les communautés vaudoues au Bénin. Par conséquent, le Commissariat général constate que ces documents de portée générale, présentant des informations de surcroît décontextualisées et dépourvues du moindre élément de considération susceptible de nous renseigner sur les sources sur lesquelles se fondent lesdites informations, n'ont pas de force probante afin d'établir l'existence de sacrifices humains au sein des communautés vaudoues au Bénin.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas démontré l'existence au Bénin de sacrifice humain, en particulier au sein de votre propre communauté vaudoue. Ce faisant, le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit aux craintes dont vous faites état à ce sujet.

Au surplus, notons que le récit de votre fuite du pays comporte lui aussi des éléments contradictoires et incohérents. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous relatez avoir conduit votre épouse et vos enfants chez votre cousine à Ouidah, avoir subi un envoutement de votre père vous occasionnant des gonflements aux pieds, aux mains et au ventre, ainsi que d'importants cauchemars. Vous ajoutez que la paroisse de votre cousine a alors fait des prières pour vous, mais qu'au bout de deux semaines, votre état s'est aggravé. Comprenant que vous étiez en danger, vous avez décidé de partir et un pasteur vous a aidé à quitter le pays (cf. Dossier administratif, 1ère demande, « questionnaire », question 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez que, une nuit de février 2010, votre mère, accompagnée d'évangélistes, vous a demandé de fuir, craignant pour votre vie, et que ceux-ci vous ont emmenés jusqu'à leur église. Ne pouvant pas extraire toute la famille du pays, ils ont conduit votre femme et vos enfants chez votre cousine à Ouidahville, puis vous ont déguisé en aveugle et vous ont fait sortir du pays ; le tout sans qu'il se soit écoulé plus de 24 heures (audition, 19/11/14, pp. 10 et 20). L'Officier de protection vous demande alors deux fois si vous avez eu des problèmes de santé au moment de quitter le pays, et vous répondez deux fois par la négative. Celui-ci vous confronte alors à vos déclarations à l'Office des étrangers, et vous expliquez qu'effectivement vous avez eu des rêves, et qu'il y a eu des prières sur le trajet, lequel a pu durer deux semaines (audition, 19/11/14, pp. 20 et 21). Il s'agit de divergences importantes sur un événement majeur de votre récit d'asile, à savoir votre fuite du pays pour échapper à la mort. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper entre un intervalle inférieur à 24h et un intervalle de plusieurs semaines, et ce, même en considérant l'ancienneté des faits, ou que vous ayez pu oublier un état de santé tellement grave que vous vous soyez senti en danger de mort et obligé de quitter le pays. Vos explications n'apportent aucune lumière sur ces éléments, étant donné que vous vous contentez d'expliquer à nouveau les faits et de justifier les différentes versions par votre mauvais français de l'époque. À ce sujet, le questionnaire mentionné ne comporte aucune indication de votre difficulté à vous exprimer en français, et par votre signature, vous reconnaissez que les informations reprises vous ont été relues et sont exactes, de sorte que le contenu du document peut vous être valablement opposé.

Vous n'invoquez aucune autre crainte vous empêchant retourner au Bénin (audition, 19/11/14, pp. 8, 9, 10, 24 et 25 & entretien, 06/04/18, pp. 9-10).

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande de protection internationale, il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef, ou celui des membres de votre famille en raison de vos problèmes, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déposez une série de documents dans le but d'appuyer votre demande de protection internationale.

S'agissant d'abord des documents de la Croix-Rouge, la demande de recherche de la Croix-Rouge vous concernant, et datée du 30 avril 2014 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 1), témoigne du fait que votre épouse a demandé à ce que l'on vous retrouve le 30 avril 2014. Ce document n'apporte aucun éclairage sur la nature de vos problèmes en l'occurrence. Quant à l'attestation de séjour de votre épouse et vos enfants dans un centre de la Croix-Rouge (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 7), ils n'apportent pas non plus d'informations relatives aux faits pour lesquels vous demandez la protection internationale.

Concernant l'annexe 26 de votre épouse (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 2), celle-ci témoigne de l'introduction d'une demande de protection internationale de sa part, à la date indiquée. Ce document n'apporte aucun nouvel élément susceptible de renverser la présente décision.

Au sujet des documents médicaux fournis, les trois certificats médicaux établis le 12 février 2014 par le Docteur [B. M], constatent différentes traces de blessures chez votre compagne et vos enfants (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 3). Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée n'est que peu circonstancié et ne permet aucunement d'établir les événements à l'origine des séquelles y constatées. Le certificat médical établi le 1er août 2014 par le Docteur [D. W. B], et concernant la grossesse de votre épouse (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 4), constate uniquement le caractère compliqué de sa grossesse, qui est sans lien avec votre demande de protection internationale. Quant au certificat médical établi par le Docteur [D. C] (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 5), il concerne uniquement une incapacité de travail de votre compagne en raison de son hospitalisation, ce qui est sans lien avec votre demande de protection internationale. Enfin, le certificat médical établi le 28 juillet 2014 par le Docteur [S. E] et concernant la grossesse de votre épouse (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 6) explique simplement qu'en raison de la grossesse de votre épouse, les enfants devraient rester sous votre surveillance. Ceci est à nouveau sans lien avec les faits relatifs à votre demande de protection internationale.

S'agissant de la déclaration de transfert de domicile de votre épouse, datée du 20 août 2014 (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 8), cela est sans rapport avec les faits pour lesquels vous demandez la protection internationale.

Concernant les témoignages écrits de votre cousine [H. H] et le dénommé [J. S] (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièces 9 et 11). Force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance, et qu'il relate des événements réels. Les enveloppes qui les accompagnent ne témoignent que d'une correspondance entre vous et ces personnes, mais pas du contenu de celle-ci.

La copie de votre carte d'identité (cf. Farde « Documents », avant annulation, pièce 11) tend à prouver votre identité et votre nationalité, faits non remis en cause par le Commissariat général.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et après l'annulation de la première décision entreprise par le Commissariat général, vous avez présenté d'autres documents, lesquels ne sont toutefois pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez présenté dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers une série de documents (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 1 à 41) qui visent à attester de



voire présence sur le territoire belge entre votre première et votre deuxième demande de protection internationale. Or, cet élément n'est plus contesté dans la présente décision, le Conseil du contentieux des étrangers ayant estimé à ce sujet, dans son arrêt déjà cité, que, au bénéfice du doute, votre séjour en Belgique pendant cette période devait être considéré comme établi.

Toujours dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé un certificat médical établi le 27 septembre 2017 par le docteur [D W](cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 51), dans lequel il est stipulé que vous présentez de « multiples cicatrices sur le corps notamment sur le front, la région épigastrique, le ventre sur les faces latérales, la région sternale et la région lombaire basse et les deux poignets ». À cet égard, le Commissariat général ne conteste aucunement les constatations médicales établies dans ladite attestation. Cependant, il observe que ce document ne contient en l'espèce aucun élément de considération susceptible de nous renseigner sur les circonstances dans lesquelles ont été occasionnées ces lésions corporelles y constatées. Or, en l'occurrence, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. Il demeure donc, en conséquence, dans l'ignorance totale des circonstances propres à l'apparition de ces lésions corporelles.

Vous avez déposé une attestation de suivi thérapeutique du psychologue [P. J] (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 50), laquelle atteste du fait que vous et votre épouse êtes suivis psychologiquement. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Parallèlement, vous avez aussi remis deux « avis psychologiques » établis respectivement le 17 décembre 2014 et le 16 avril 2018 par le psychologue Paul Jacques (Cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 56). Ces documents évoquent les difficultés que rencontre votre couple, ainsi qu'un état d'angoisse dans le chef de votre épouse, dont la source est à trouver, selon votre psychologue, aux faits que vous auriez tout deux subis dans votre pays d'origine. Il n'appartient évidemment pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychologue n'est donc pas remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les faits à la base de vos difficultés de couple et des problèmes d'angoisse de votre épouse sont remis en cause par la présente décision, si bien que le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Le Commissariat général ne peut en outre ignorer d'une part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ces documents ne peuvent donc rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

À propos des deux lettres de témoignages rédigées respectivement par [A. B. G] (l'oncle paternel de votre épouse) et par [J. S] (le pasteur de l'église évangélique à Ouidja), lesquels sont accompagnées des cartes d'identité béninoises desdits auteurs (cf. Farde « Documents », après annulation, pièces 43, 44, 52 et 53), celles-ci ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. En effet, le Commissariat général constate que non seulement la provenance et la fiabilité de ces lettres ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les problèmes dont vous dites faire l'objet sont établis.

Enfin, vous avez remis une « notes explicative et argumentaire » à l'attention du Conseil du contentieux des étrangers (cf. Farde « Documents », après annulation, pièce 49), afin de contester l'ensemble des arguments développés dans la première décision entreprise par le Commissariat général. Vos propos ont évidemment fait l'objet de l'attention du Commissariat général dans la nouvelle analyse qui a été faite de l'ensemble de votre récit d'asile.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- Concernant Madame G.M.F., ci-après dénommée « la requérante »

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Cotonou, d'ethnie goun et de religion catholique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, enregistrée par l'Office des étrangers le 30 janvier 2014, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2003, vous avez épousé traditionnellement [R. E. G] (SP : XXX – CGRA : XX/XXXX).*

*En 2004, après la naissance de votre premier enfant ([B. T. F], né le 29 février 2004), vous et votre mari avez rejoint son père, [Y. G], dans le village d'Aounoga, à Ouidah. Vous avez alors appris que votre époux était un « prince vaudou » devant succéder à son père, et qu'il devait être initié aux rites vaudou de son culte familial pour ce faire.*

*Le 4 juin 2008 est né votre deuxième fils : [A. J. J].*

*Durant les derniers mois de l'année 2009, votre mari a partagé avec vous ses difficultés à appliquer les rituels de son culte vaudou, car il impliquait des sacrifices humains. Il partait consulter le pasteur [J] pour qu'il l'aide à sortir de là.*

*Début 2010, votre beau-frère, [S. G], est subitement décédé, et, après enquête, votre mari a appris qu'il avait été sacrifié par son père pour que celui-ci gagne en puissance. Votre époux a alors décidé de refuser la succession et de ne plus pratiquer de rites vaudous, ce qui a occasionné la colère du père et celle des sages du culte.*

*Une nuit du mois de février 2010, votre belle-mère est venue secrètement vous trouver, vous et votre mari, pour vous faire quitter immédiatement Ahononga car la vie de votre époux était en danger, son père ayant décidé de le sacrifier et de placer votre fils aîné sur le trône. Votre mari vous a déposés, vous et vos enfants, chez une cousine à Ouidah, puis s'en est allé avec des pasteurs. Cette même nuit, des hommes sont venus vous agresser physiquement vous, vos enfants et la cousine de votre mari pour que vous révéliez l'endroit où se trouvait votre époux. Après qu'ils soient partis, vous avez été conduite à l'hôpital où vous avez appris que vous aviez fait une fausse couche. Vous êtes ensuite allée habiter chez vos parents à Cotonou.*

*Mi-2010, faisant face à des menaces des hommes de main d'[Y. G], vous êtes partie vivre chez une cousine au Sénégal.*

*Mi-2013, votre père vous a demandé de rentrer au pays car il pensait que les choses s'étaient calmées. Vous êtes donc retournée vivre avec vos enfants à Cotonou.*

*Le 21 novembre 2013, alors que vous rentriez chez vous avec votre mère, vous avez été enlevée par des hommes qui vous ont emmenée dans la ferme d'Aounoga, près de Ouidah. Vous y avez été attachée à un arbre et contrainte de vous déshabiller, puis vous avez été violée par les sages qui vous surveillaient.*

*Le 26 novembre 2013, votre belle-mère vous a libérée et vous a permis de vous échapper. Vos parents ont alors décidé de vous envoyer chez votre tante à Porto-Novo. Le 26 décembre 2013, vous êtes allée à l'ambassade française de Cotonou pour y récupérer des passeports avec un visa pour la France. Sur le chemin du retour, au village de Sémé, vous avez été attaquée par des hommes qui ont tiré sur votre véhicule, déclenchant ainsi l'incendie de celui-ci et la destruction de vos documents de voyage.*

*Le 4 janvier, alors que votre tante était sortie, des hommes ont attaqué sa demeure et vous ont agressées sexuellement, vous et la domestique présente. Vous êtes tombée enceinte suite à cela.*

*Le 28 janvier 2014, vous avez quitté le Bénin, par avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur et de vos enfants. Vous êtes arrivés en Belgique le 29 janvier 2014 et avez introduit une demande de protection internationale le lendemain. Quelques temps plus tard, sans savoir qu'il était ici, vous avez retrouvé votre époux ; celui-ci a introduit sa première demande de protection internationale en juillet 2010 et sa seconde le 26 août 2014. Vos dossiers ont été liés par les instances d'asile.*

*Le 7 octobre 2014, vous avez mis au monde votre troisième enfant : [N. W].*

*Le 22 novembre 2016, le Commissariat général a pris des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier et celui de votre mari. Concernant ce dernier, il relevait notamment qu'il avait tenté de tromper les autorités belges en cachant un retour au pays et qu'il existait des divergences entre ses propos et les vôtres au sujet des sacrifices humains. Dans votre décision, le Commissariat général soulignait que vos dossiers étaient étroitement liés mais aussi qu'au vu des informations en sa possession, vous tentiez de lui cacher des informations.*

*Le 23 décembre 2016, vous avez tous deux introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°194.127 du 24 octobre 2017, a annulé les décisions du Commissariat général. Dans ledit arrêt, le Conseil tient pour établi, au bénéfice du doute, que votre mari n'a pas quitté la Belgique après la clôture de sa première demande de protection internationale et demande au Commissariat général de procéder à une nouvelle analyse de la crédibilité de vos récits, à l'aune des nouvelles informations que vous avez fournies dans le cadre de vos recours.*

*Par conséquent, votre époux et vous avez à nouveau été entendus par le Commissariat général. En raison de la nature étroitement liée de vos récits d'asile, le Commissariat général procède à un nouvel examen parallèle de vos dossiers.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations faites à l'Office des étrangers que vous désiriez être entendue par une femme « parce qu'il y a des choses de mon problème qui me font honte » (questionnaire CGRA, point 3.7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez à chaque fois été entendue par un Officier de Protection féminin, à l'exception de votre troisième entretien personnel (12 décembre 2014) mais celui-ci s'est révélé plus court et aucune question ne vous a été posée quant aux violences physiques et/ou sexuelles. Lors de votre premier entretien personnel, votre avocat est également sorti du local lorsque vous abordiez les violences subies (E.P. du 25/02/14, p. 5, 8 et 19). Par ailleurs, vous étiez convoquée au Commissariat général pour un entretien personnel le 6 décembre 2017 mais vous avez fait savoir que vous aviez des problèmes de santé et avez demandé un report dudit entretien (certificat médical du 27/11/17 et courrier de votre assistante sociale du 28/11/17). Ici encore, des mesures de soutien ont été prises puisque vous avez été reconvoquée ultérieurement. Enfin, il ressort de documents médicaux et psychologiques présents dans votre dossier et celui de votre mari que vous présentez des problèmes de santé mais aussi des troubles psychologiques. Aussi, l'Officier de Protection chargé de votre dernier entretien personnel s'est inquiété de votre état ce jour-là, s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionnée et vous a proposé à plusieurs reprises de faire des pauses ainsi qu'un verre d'eau (E.P. du 06/04/18, p. 2, 9, 10, 11).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du*

28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous expliquez que votre mari, vos enfants et vous avez rencontré, à partir de début 2010 (moment où est décédé le frère de votre époux), des problèmes au Bénin avec votre beau-père ([Y. G]) et les sages de son village en raison du refus de votre mari de respecter la tradition et d'assumer la succession de son père en tant que « chef vaudou ». Vous concernant et vos enfants (présents sur votre annexe 26), vous soutenez qu'en raison de ce refus de votre mari, vous avez été contraints de partir vivre quelques temps au Sénégal pour éviter les persécutions mais aussi que vous avez été à plusieurs reprises agressés physiquement. Vous déclarez également avoir été violée en 2010 et 2014. En cas de retour au Bénin, vous dites craindre de mourir et que vos enfants soient enlevés par leur grand-père paternel et les sages du village afin d'être consacrés au vaudou. Vous n'invoquez pas d'autre crainte (E.P. du 25/02/14, p. 6 ; E.P. du 04/04/14, p. 3 ; E.P. du 12/12/14, p. 3 ; E.P. du 06/04/18, p. 7).

Or, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, ni d'accorder un quelconque fondement aux craintes que vous dites nourrir.

Tout d'abord, relevons qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire est prise ce jour dans le dossier de votre mari en raison de l'absence de crédibilité de son récit (cf. décision annexée). Aussi, dès lors que l'entièreté des faits et craintes pour lesquels vous demandez une protection internationale pour vous et vos enfants est reliée ou consécutive aux ennuis de votre mari, le Commissariat général ne peut que considérer que votre récit n'est pas crédible non plus.

L'absence de crédibilité de votre récit est renforcée par les éléments suivants :

Premièrement, vous dites qu'entre 2010 et 2013, vous êtes partie vous réfugier avec vos enfants au Sénégal. Toutefois, vous tenez des propos inconstants quant à la date où vous auriez été au Sénégal et celle où vous seriez revenue au Bénin. En effet, tantôt vous dites que vous avez séjourné au Sénégal à partir de juin 2010, et avancez même la date du 15 juin 2010 (E.P. du 25/02/14, p. 4, 8 ; E.P. du 06/04/18, p. 4), et tantôt vous prétendez que c'est à partir du 15 juillet 2010 (E.P. du 04/04/14, p. 17 ; E.P. du 12/12/14, p. 5). De même, concernant la date de votre retour au Bénin, vous donnez plusieurs dates : juin 2013 (E.P. du 25/02/14, p. 4 et 8), 10 juillet 2013 (E.P. du 12/12/14, p. 5 ; E.P. du 06/04/18, p. 4) et 14 juillet 2013 (E.P. du 04/04/14, p. 17).

A cela s'ajoute que vous fournissez deux prénoms différents concernant la cousine chez laquelle vous auriez vécu au Sénégal. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez parlé à deux reprises de « [M] » [B] (questionnaire OE, rubrique 10 ; questionnaire CGRA, point 3.5) alors que devant le Commissariat général vous évoquez « [M] » [B] (E.P. du 06/04/18, p. 2).

Mais surtout, bien que vous certifiez n'être pas venue en Belgique avant 2014, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous étiez présente en Belgique en 2012, ayant personnellement demandé des informations auprès de la commune de Frameries le 12 décembre 2012 pour effectuer un mariage avec un dénommé E.K.A. (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », « Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé » et annexes). Confrontée à ces informations, vous assurez que vous étiez au Sénégal à ce moment-là, que vous n'avez jamais pris l'avion avant janvier 2014 et arguez que vous n'avez pas d'explication pour justifier cela (E.P. du 12/12/14, p. 6 à 8). Lors de votre entretien personnel du 6 avril 2018, vous déclarez que vous avez trouvé l'explication et prétendez que c'est votre cousine qui, en 2012, a fait des démarches avec un homme sénégalais appelé [E. R. N. M] (farde « Documents après annulation CCE », pièce 1 ; E.P. du 06/04/18, p. 2) afin de vous faire voyager vers la Belgique parce que « mes parents voulaient coûte que coûte que je quitte l'Afrique à cause de nos problèmes ». Vous précisez qu'elle lui a remis votre passeport, votre carte d'identité ainsi qu'une somme d'argent (dont vous ignorez le montant) afin qu'il s'occupe de toutes les démarches (E.P. du 06/04/18, p. 3 à 6) et sous-entendez donc que ce serait pour cela que la Belgique serait en possession de documents à votre nom depuis 2012. Toutefois, outre le fait que vous n'en savez pas davantage sur ces prétendues démarches (E.P. du 06/04/18, p. 4 à 6), le Commissariat général relève que votre explication ne justifie nullement que la commune de Frameries ait émis une fiche de signalement d'un mariage dans laquelle l'Officier d'Etat-Civil certifie que vous vous

êtes personnellement présentée pour obtenir des informations le 12 décembre 2012. Soulignons ici que ladite fiche reprend différents éléments de votre identité, à savoir votre nom complet, vos lieux et date de naissance ainsi qu'une copie de votre passeport béninois (vous déclariez pourtant ne pas avoir eu de passeport : questionnaire OE, rubriques 23 et 26A ; E.P. du 25/02/14, p. 5 ; E.P. du 12/12/14, p. 7) avec votre photo et votre signature ; il n'est donc pas permis de douter qu'il s'agisse bien de vous. Aussi, au vu des informations objectives mises à notre disposition (un document officiel d'une commune de Belgique) et en l'absence d'explication convaincante de votre part, le Commissariat général considère que vous étiez effectivement en Belgique en 2012. Ceci démontre une tentative de cacher des informations et témoigne d'un refus manifeste de collaborer pleinement à l'établissement des faits pour lesquels vous demandez une protection.

Vous présentez deux documents pour attester de votre présence au Sénégal entre 2010 et 2013 : un certificat de domicile établi à Ouakam le 27 août 2010 et une attestation de prise des responsabilités faite à Dakar le 20 janvier 2018 (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 1 ; farde « Documents après annulation CCE », pièce 2). Ces documents ne disposent toutefois que d'une force probante limitée. En effet, vous remettez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ces deux documents que vous produisez. Cela est d'autant plus vrai que les cachets apparaissant sur lesdits documents sont difficilement lisibles, voire illisibles, de même que certaines informations reprises dans l'entête du document intitulé « Attestation de prise des responsabilités » (adresses mail). De plus, il ressort clairement de vos dires que l'attestation de prise de responsabilités a été établie pour les besoins de votre procédure d'asile en Belgique. Vous expliquez en effet qu'après qu'on vous ait reproché au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir aucun document pour attester de votre présence au Sénégal, vous avez été obligée d'appeler votre cousine afin qu'elle effectue des démarches pour vous trouver des documents (E.P. du 06/04/18, p. 4). Vous demeurez toutefois incapable de préciser quand elle s'est rendue à l'« International Bilingual School » et quelle est l'identité du secrétaire qu'elle y a rencontré (E.P. du 06/04/18, p. 4-5). Pour ces raisons, le Commissariat général considère que ces deux documents ne disposent que d'une force probante limitée et ne suffisent à établir votre présence au Sénégal entre 2010 et 2013.

Quant aux bulletins de notes et certificats scolaires de vos enfants (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 3-4 ; farde « Documents après annulation CCE », pièces 3-4), ils attestent tout au plus que vos enfants ont suivi un cursus scolaire au Sénégal. Ils ne témoignent toutefois nullement que vous étiez également présente dans ce pays entre 2010 et 2013.

Deuxièmement, le Commissariat général relève un autre élément qui le conforte quant à l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous soutenez qu'alors que vous étiez au marché avec votre mère, vous avez été enlevée par votre beau-père et les sages de son village le 21 novembre 2013. Vous ajoutez qu'ils vous ont emmenée dans la ferme d'Aounoga, qu'ils vous ont attachée à un arbre et que vous avez été violée chaque nuit par les mêmes hommes. Vous précisez que vous vous êtes enfuie le 26 novembre 2013. Toutefois, vous vous contredisez au sujet d'un élément important de cette prétendue séquestration, à savoir le nombre de fois que vous auriez vu votre beau-père (principal persécuteur) au cours de celle-ci. En effet, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez qu'il « n'était venu que trois fois » sur les cinq jours où vous étiez restée là-bas (E.P. du 25/02/14, p. 20). Lors de votre dernier entretien personnel, vous hésitez entre deux ou trois fois, avant de déclarer être certaine qu'il est venu trois fois (E.P. du 06/04/18, p. 10). Or, cette version ne coïncide pas avec celle que vous avez donnée lors de votre deuxième entretien dans les locaux du Commissariat général. Il ressort en effet de celle-ci que vous ne l'auriez vu qu'une seule fois, le deuxième jour (E.P. du 04/04/14, p. 11). Cette contradiction nuit sérieusement à la crédibilité de vos propos.

Et troisièmement, relevons que vous vous contredisez également quant aux faits que vous (et vos enfants) auriez personnellement vécus le 26 décembre 2013, faits dont vous n'aviez par ailleurs pas parlé à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA). Ainsi, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous expliquez qu'alors que vous reveniez en voiture de l'Ambassade de France avec vos documents de voyage, votre véhicule a été attaqué par les hommes de main de votre beau-père et a pris feu. Vous précisez que dans votre voiture il y avait : le chauffeur, vos enfants, vous et « un monsieur » puis ajoutez qu'il y avait une autre voiture dans laquelle il y avait votre papa et « les autres » (E.P. du 04/04/14, p. 12, 13). Vous déclarez encore que votre papa n'a pas vu l'attaque de votre véhicule parce que « eux étaient devant nous » et que c'est quand vous êtes retournée chez votre tante le soir, vers 22h, qu'il a commencé à vous demander ce qui s'était passé parce qu'il constatait des brûlures sur votre corps (E.P. du 04/04/14, p. 13-14). Cependant, cette version ne correspond pas à

celle que vous avez formulée plus tard. En effet, lors de votre dernier entretien personnel, vous déclarez que « dans la voiture, j'étais avec mon oncle, mon père et les enfants » et précisez que votre père était à l'avant avec le chauffeur tandis que vous, vos enfants et votre oncle (dont vous n'aviez pas parlé avant) étiez à l'arrière (E.P. du 06/04/18, p. 11). Vous ajoutez que quand des gens ont commencé à lancer des cailloux sur les vitres, votre père vous a dit de fuir avec les enfants et est sorti de la voiture pour vous ouvrir la porte (E.P. du 06/04/18, p. 12). Confrontée à l'inconstance de vos allégations, vous répondez « Il y a deux voitures ? [...] Je ne me rappelle plus trop », puis dites que « c'était mon oncle qui était avec moi. Les enfants, moi et le monsieur qui nous avait accompagné pour prendre le passeport. Mon papa était dans une autre voiture oui » (E.P. du 06/04/18, p. 14), réponses qui ne suffisent nullement à emporter la conviction du Commissariat général.

Aussi, en raison de l'absence de crédibilité du récit de votre mari dont découle intégralement le vôtre, au vu de nos informations objectives quant à votre présence sur le territoire belge en 2012 et au vu des importantes contradictions relevées dans vos propres allégations, le Commissariat général ne peut que remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile personnel. Dans ces circonstances, les violences physiques et sexuelles dont vous dites avoir été victime, directement liées aux faits invoqués, ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. Il en va de même concernant les violences physiques qui auraient été infligées à vos enfants.

A ce sujet, nous constatons que vous remettez divers documents médicaux qui témoignent de la présence sur votre corps et celui de vos enfants de cicatrices qui seraient dues "à un produit acide, à un produit bouillant, à un objet en métal" (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 5 ; farde « Documents avant annulation CCE de votre mari », pièces 3). Vous présentez également des documents qui attestent que vous et votre mari êtes suivis psychologiquement et de votre état d'angoisse dont la source serait à trouver, selon le médecin, dans les événements que vous auriez vécus au pays, notamment les viols que vous auriez subis (farde « Documents après annulation CCE », pièce 6 ; farde « Documents après annulation CCE de votre mari, pièces 50, 56 ; E.P. du 06/04/18, p. 6). Eu égard à cela, le Commissariat général note que même si ces rapports attestent que vous avez des séquelles physiques et que vous souffrez de problèmes psychologiques qui sont compatibles avec vos déclarations, ils ne prouvent pas de manière concluante les circonstances dans lesquelles ces séquelles et problèmes trouveraient leur origine. Les médecins, spécialistes ou non, sont appelés à faire des constatations sur la santé physique et/ou mentale de leurs patients. Sur base de leurs constatations, ils peuvent également émettre des hypothèses quant à la / aux cause(s) des lésions physiques et/ou des troubles psychologiques constatés, mais ils ne pourront jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des séquelles et problèmes constatés. Il convient en outre de relever à nouveau que, compte tenu des constatations qui précèdent, les motifs d'asile que vous présentez ne sont pas crédibles. L'on ne saurait déduire du seul fait que vous avez des cicatrices et des problèmes psychologiques et présentez des certificats et attestations à ce sujet, que votre récit est conforme à la réalité. Force est en outre de constater que le médecin ne peut se fier qu'aux déclarations de ses patients quant à l'origine des lésions constatées. Selon vos déclarations, vos cicatrices à vous et vos enfants résultent du fait que les hommes de main de votre beau-père vous ont frappés, vous ont jeté de l'huile et de l'acide en 2010 parce que vous refusiez de dire où était votre mari et vous ont jeté de la poudre/acide le 26 décembre 2013 (E.P. du 25/02/14, p. 5, 7, 9, 16 ; E.P. du 04/04/14, p. 10, 12, 13, 18 ; E.P. du 06/04/18, p. 9, 12, 13). Toujours selon vos déclarations, vous auriez été violée à plusieurs reprises par des hommes de main de votre beau-père durant votre séquestration du 21 au 26 novembre 2013 ainsi que début janvier 2014 au domicile de votre tante à Porto-Novo (E.P. du 25/02/14, p. 5, 8, 9, 19, 23 ; E.P. du 04/04/14, p. 3, 18 ; E.P. du 06/04/18, p. 10, 11). Mais il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de votre récit. En ne faisant pas des déclarations crédibles au sujet des circonstances qui sont à l'origine de vos cicatrices, de vos viols et de vos problèmes psychologiques, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir connaissance de la nature véritable de ces circonstances. Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas contesté que vous présentez des lésions physiques et des problèmes psychiques. Il se peut également que vous ayez été victime d'un ou de viol(s) (mais vous prétendez ne pas avoir été violée dans d'autres circonstances ; E.P. du 06/04/18, p. 13). Mais en faisant des déclarations qui ne sont manifestement pas crédibles sur différents aspects de votre récit, vous n'avez pas démontré dans quelles circonstances ces lésions physiques ou ces troubles psychiques trouvent leur origine et, de ce fait, vous n'avez pas clarifié les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays. Vous n'avez dès lors pas démontré que vous avez des raisons de craindre une persécution au sens de la Convention sur les réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Bénin.

*Pour le surplus, le Commissariat général relève ce qui suit concernant vos enfants. D'une part, vous tenez des propos inconstants quant à savoir ce que vous craignez exactement pour eux en cas de retour au Bénin. En effet, interrogée à ce sujet, vous prétendez tantôt que votre beau-père va les prendre et obliger [B] (l'aîné) à rester avec lui et devenir prince vaudou (E.P. du 25/02/14, p. 6, 16 ; E.P. du 04/04/14, p. 3 ; E.P. du 06/04/18, p. 7) et tantôt que vos enfants risquent de mourir (E.P. du 25/02/14, p. 17, 18 ; E.P. du 04/04/14, p. 3), inconstance qui nuit au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir. Et d'autre part, alors que vous arguez que votre beau-père et les sages du village pourraient s'en prendre à vos enfants, force est de constater qu'ils n'ont jamais, en plusieurs années, tenté de les enlever. En raison des éléments relevés supra et de ces constatations, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas que vos enfants risquent d'être persécutés en cas de retour au Bénin.*

*Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent pas non plus inverser le sens de cette décision.*

*En effet, votre carte d'identité nationale et celle de vos premiers deux fils (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 2) attestent de vos identités et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Les résultats d'analyses sanguines vous concernant et datés du 13 février 2014 (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 6) sont des données médicales qui doivent être interprétées par un membre du corps médical et qui, en aucun cas, ne sont de nature à établir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*Quant à la carte de la Clinique de l'Exil (farde « Documents après annulation CCE », pièce 5), elle atteste tout au plus de deux rendez-vous qui vous ont été fixés.*

*En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. Les requêtes**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux exposés des faits figurant dans les deux décisions attaquées.

3.2. A l'appui de leurs requêtes, elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ainsi que du principe général de bonne administration, et plus particulièrement les devoirs de minutie et de prudence.

3.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées pour qu'il soit procédé à des mesures d'investigation complémentaires.

### **4. Les documents déposés**

4.1. Les parties requérantes joignent à la requête introduite au nom du requérant divers documents qui sont présentés comme suit dans l'inventaire qu'elles en dressent :

« (...)

3. *Benin Web TV*, « Bénin : un jeune homme victime d'un sacrifice rituel à Zogbodomey », 15.12.2017, [...]
4. *Office de Radiodiffusion et Télévision au Bénin, (ORTB)*, « La revue de presse sur Radio Bénin », 20.02.2018, [...]
5. *Séraphin Fassinou (Le Grand Regard)*, « Recrudescence des sacrifices humains au Bénin: Joël Akondé en colère contre les détracteurs des valeurs ancestrales. », 15.03.2018, [...]
6. *Avis psychologique du psychologue Paul JACQUES daté du 10.10.2018.* »

4.2. Les parties requérantes joignent à la requête introduite au nom de la requérante les documents suivants :

- un article daté du 17 novembre 2017 intitulé « Escroquerie au visa, portant sur 12 millions : Le ressortissant congolais risque trois ans ferme pour avoir brisé le règne d'une quinzaine d'étudiant » ;
- un article daté du 28 novembre 2017 intitulé « Flagrant délit – jugé pour escroquerie : Un « faux fils » de Denis Sassou-Nguesso risque 3 ans ferme » ;
- un article daté du 29 novembre 2017 intitulé « Escroquerie au visa : Le ressortissant congolais risque trois ans de prison » ;
- un avis psychologique daté du 10 octobre 2018.

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent une crainte, en cas de retour au Bénin, liée au refus du requérant de respecter les traditions de sa communauté, de pratiquer le vaudou et de succéder à son père en tant que « chef vaudou », mais également une crainte que le requérant soit donné en sacrifice, à l'instar de ce qui est arrivé à son frère, et une crainte que leur fils aîné soit enlevé par le père du requérant afin d'occuper la fonction de prêtre vaudou. C'est dans ce contexte que les requérants et leurs enfants auraient déjà été victimes de menaces et d'agressions diverses de la part des hommes de main du père du requérant.

5.2. Les décisions attaquées rejettent les demandes de protection internationale des requérants après avoir considéré, en substance, que les faits ne sont pas crédibles et que les craintes alléguées ne sont pas établies. La partie défenderesse relève tout d'abord qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'est plus considéré comme le « successeur » de son père à la tête de la communauté vaudou et que sa crainte de voir son fils aîné être appelé à prendre la tête de la communauté est hypothétique, le requérant n'ayant aucune certitude à cet égard. Elle estime ensuite qu'il est incohérent que le requérant ait pris le risque de fuir en laissant sa femme et ses deux enfants à Ouidah, alors que cette ville n'est située qu'à sept kilomètres du village de son père, qu'il connaît le caractère sanguinaire du culte vaudou auquel il appartient, outre qu'il sait que son fils le suit dans l'ordre de succession et que son père est une personne très puissante ayant beaucoup de moyens. Elle constate que le requérant est resté en défaut de fournir un compte-rendu détaillé, circonstancié et précis des différents événements que sa femme et ses enfants ont endurés durant les quatre années au cours desquelles il est resté séparé d'eux. Ensuite, s'agissant de la crainte du requérant d'être persécuté par les sages du village en raison de son refus de respecter les traditions de sa communauté, elle relève que le requérant n'a jamais été menacé directement pendant toute la période où il a continué à séjourner au village après le décès de son frère et constate que le requérant a tenu des propos contradictoires concernant la personne qui l'a informé de la volonté des membres de sa communauté de le sacrifier, concernant les circonstances dans lesquelles il aurait découvert que son père était à l'origine du décès de son frère ainsi que concernant la date du décès de son frère et les circonstances de la mort de celui-ci. Elle ajoute que le requérant n'a remis aucun document permettant d'attester l'existence de son frère et les circonstances dans lesquelles il serait décédé. S'agissant des craintes de sortilèges invoquées, elle soutient que la protection internationale est inopérante dans une situation impliquant de la magie noire et des envoûtements. Par ailleurs, elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant la pratique du sacrifice humain qu'il dit redouter et estime que le requérant est



resté en défaut de parler de manière précise et circonstanciée de ces sacrifices humains, alors qu'il prétend que son père et les sages de sa communauté les pratiquent. Partant, elle considère que le requérant n'a pas démontré l'existence, au Bénin, de sacrifices humains, en particulier au sein de sa propre communauté vaudou et constate à cet égard que les documents déposés afin de rendre compte de la réalité de cette pratique sont inopérants. Par ailleurs, elle relève que le requérant s'est contredit concernant les circonstances de sa fuite du pays et en particulier concernant son état de santé au moment de quitter le Bénin.

Concernant la requérante, la partie défenderesse constate que les faits et craintes qu'elle invoque à titre personnel sont liés ou consécutifs aux ennuis de son mari, lesquels ont été remis en cause par le Commissaire général. Elle constate également que la requérante tient des propos inconstants quant à la date à laquelle elle serait allée au Sénégal, la date de son retour au Bénin ainsi que le prénom de la cousine chez qui elle aurait vécu au Sénégal. De plus, alors que la requérante déclare avoir quitté le Bénin en 2014, la partie défenderesse relève qu'elle dispose d'informations démontrant qu'elle a personnellement demandé des informations auprès de la commune de Frameries le 12 décembre 2012 dans le cadre d'un projet de mariage, ce qui démontre qu'elle était déjà présente en Belgique à cette période. A cet égard, elle considère que les documents qu'elle dépose pour attester de sa présence au Sénégal entre 2010 et 2013 n'ont qu'une force probante limitée. Par ailleurs, elle relève que la requérante s'est contredite sur le nombre de fois qu'elle aurait vu son beau-père durant sa séquestration en novembre 2013 et qu'elle s'est montrée inconstante au sujet de l'agression dont elle aurait été victime le 26 décembre 2013. Elle en déduit que les violences physiques et sexuelles dont la requérante prétend avoir été victime et qui sont directement liées aux faits qu'elle allègue ne peuvent pas être tenues pour établies, de même que les violences physiques qui auraient été infligées à ses enfants. A cet égard, elle considère que la requérante tient des propos inconstants quant à savoir ce qu'elle craint exactement pour ses enfants. Les documents déposés, notamment les divers certificats médicaux, sont quant à eux jugés inopérants.

5.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse en rencontrant chacun des motifs des deux décisions attaquées. Elles font notamment valoir que le COI Focus « Bénin. Le vaudou » daté du 22 novembre 2017 n'est pas actualisé, est fondé sur des sources partiales et ne respecte pas l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elles soutiennent également que la fiche de signalement établie par la commune de Frameries le 12 octobre 2012 ne comprend aucune signature ou photo de la requérante prises à la commune de Frameries ce jour-là en manière telle qu'il n'est pas possible d'affirmer que c'est effectivement elle qui s'y est personnellement présentée. A cet égard, elles avancent l'explication suivant laquelle c'est la cousine de la requérante qui avait confié son passeport à un homme impliqué dans le trafic de documents afin qu'il puisse lui obtenir un permis de séjour en contractant un mariage de complaisance en Belgique avec une autre femme. Les requérants estiment encore que les documents médicaux n'ont pas été valablement analysés et que la vulnérabilité psychologique de la requérante n'a pas été suffisamment prise en compte alors qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique. Elles relèvent également que la partie défenderesse n'a pas analysé toutes les photos déposées par le requérant.

5.4. Dans ses notes d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs des deux décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Ainsi, concernant le requérant, elle rappelle qu'il ressort de ses déclarations successives un cumul d'incohérences et d'invéraisemblances qui empêchent de croire aux faits tels que relatés et invoqués. Par ailleurs, elle soutient que les faits allégués se sont déroulés il y a huit ans et que le requérant n'a jamais prouvé avoir personnellement été menacé, directement ou indirectement, pendant toute la période où il a continué à séjourner au village après le décès de son frère. Enfin, elle fait valoir que le document d'information intitulé « COI Focus. Bénin, le vaudou » du 22 novembre 2017 respecte pleinement l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Concernant la requérante, elle insiste sur le fait que l'ensemble des éléments du dossier permet de remettre en cause le séjour de la requérante au Sénégal et ses circonstances. A cet égard, elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas été informée des démarches effectuées par sa cousine ou par ses parents en vue de la faire venir en Europe. Enfin, concernant les agressions subies, la partie défenderesse rappelle que le récit de la requérante est émaillé de plusieurs contradictions sur chacune d'elles et réitère l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant aux circonstances ayant prétendument occasionné les séquelles physiques et psychologiques décrites dans les attestations médicales.

## B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, mais aussi après avoir entendu les requérants, assistés de leur conseil, lors de l'audience du 18 janvier 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil ne peut rejoindre les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits et des craintes alléguées.

5.9.1. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'en l'espèce, le requérant a, lors de ses trois entretiens devant les services de la partie défenderesse, livré une multitude d'informations précises, consistantes et circonstanciées sur la pratique du vaudou au sein de sa communauté et de sa famille en répondant de manière détaillée aux différentes questions qui lui ont été posées à ce sujet.

Partant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute les déclarations du requérant selon lesquelles il a été initié au vaudou dès l'âge de dix ans, après avoir été désigné pour succéder à son père, haut dignitaire vaudou, en tant que prêtre féticheur.

Le Conseil ne conteste pas davantage que, dans le cadre de son initiation et de sa formation, le requérant a été appelé à participer activement, aux côtés de son père, à divers rituels et à plusieurs cérémonies vaudou.

En définitive, le Conseil tient pour établi que le requérant a évolué dans un contexte et un environnement familial et communautaire où le vaudou occupait une place prépondérante, ainsi que le prouve encore les nombreuses marques de scarification qu'il présente sur son corps et sur son visage, lesquelles sont dûment attestées (dossier administratif du requérant, pièce 22 : attestation médicale du 27 septembre 2017).

5.9.2. Ensuite, le Conseil observe qu'en quittant son pays en 2010, le requérant a subitement mis un terme à son parcours initiatique et formatif et qu'il manifeste désormais son refus catégorique de succéder à son père en tant que prêtre féticheur et de se conformer aux traditions de sa communauté.

5.9.3 Ce faisant, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si ce refus est de nature à fonder, dans le chef des requérants, une crainte de persécution ?

- Afin de répondre à cette question, le Conseil a d'abord égard aux informations figurant dans le dossier administratif concernant la pratique du vaudou au Bénin (dossier administratif du requérant, pièce 23 : « COI Focus. Bénin. Le Vaudou »). A la lecture de ces informations, il constate qu'elles apportent une réponse nuancée concernant les conséquences d'un refus de prêtrise ou de succession en tant que dignitaire vaudou. En effet, si plusieurs sources font état d'une certaine liberté d'accepter ou de refuser laissée à celui qui est désigné à une fonction de prêtrise et de l'absence de problèmes rencontrés par celui-ci en cas de refus, d'autres sources mettent en avant l'existence d'une réelle pression exercée sur la personne désignée pour succéder, en particulier dans les cas de « *prêtrises historiques* », et de « *conséquences divines néfastes* » pour celui qui manifeste son refus. Ainsi, selon un rapport de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 24 août 2016, « *La personne qui refuse la succession peut être raillée ou rejetée par sa famille. Les conséquences d'un refus dépendent de sa situation particulière. Il peut lui être demandé de quitter le domicile familial. Il peut également être menacé d'empoisonnement, d'accident, de maladie, d'infertilité ou de préjudices aux membres de sa famille (...)* » (COI Focus, p. 13). Par ailleurs, une organisation de défense des droits de l'homme togolaise qui a souhaité garder l'anonymat affirme, quant à elle, qu'un grand nombre de personnes ne veut plus pratiquer le vaudou et qu'il arrive que « *ces personnes soient persécutées par leur famille* » ; à propos de ces persécutions familiales, cette source précise qu'il peut s'agir « *d'attaques non seulement mystiques, mais aussi physiques : menaces, violences, séquestration, sévices corporels et parfois la mort* » (COI Focus, p. 15). Par ailleurs, les propos d'un prêtre béninois confirment l'existence d'un certain risque : « *On ne quitte pas vraiment le vodou sans crainte de représailles. Les conséquences encourues vont de l'envoûtement jusqu'à la menace de mort ou à la mort elle-même. Mais il ne manque pas d'adeptes, ayant opté pour le changement de religion, pour prendre ce risque. Cette audace est souvent rendue possible par la découverte de la foi chrétienne. Avec celle-ci, la peur des représailles fait place au courage de la foi* » (Ibid., p.16). Enfin, le président national des prêtres vodou au Togo décrit, quant à lui, comment il a hésité longtemps avant d'accepter de devenir prêtre: « *(...) Dans un premier temps, j'ai refusé, une attitude qui a provoqué la colère des ancêtres. Durant cette période, nous avons enregistré une trentaine de décès dans notre famille. J'étais obligé de céder, grâce aux conseils notamment des plus hautes autorités de ce pays* » (Ibid.).

Ainsi, le Conseil retient de ces informations que le risque de persécution pour celui qui refuse de devenir prêtre féticheur vaudou après avoir été désigné pour succéder à ce poste, s'il n'est pas absolu, n'est néanmoins pas nul. A cet égard, le Conseil estime que, pour évaluer ce risque, il convient de prendre en considération une série de facteurs tels que l'ancienneté historique de la prêtrise et de la chefferie concernée, le nombre d'adeptes au sein du couvent ou du temple convoité et les circonstances dans lesquelles le refus de succéder a été donné.

- En l'espèce, il ne fait aucun doute que le requérant faisait partie d'une ancienne et importante communauté vaudou et qu'il a été amené à y jouer, pendant un certain temps, un rôle important, en tant que « prince vaudou » désigné dès l'âge de dix ans pour succéder à son père en tant que prêtre féticheur. Aussi, au vu des informations précitées, et dans un tel contexte, le Conseil estime que le fait, pour le requérant, d'avoir mis un terme au parcours initiatique et formatif qu'il suivait depuis de nombreuses années et d'avoir subitement manifesté son refus catégorique de succéder à son père en tant que prêtre féticheur, rend plausible les menaces dont il prétend avoir été victime de la part des membres de sa communauté. Ce faisant, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le point précis de savoir s'il est crédible que des sacrifices humains soient pratiqués au sein de la communauté vaudou du requérant, le Conseil observe que les menaces décrites dans les informations déposées au dossier administratif peuvent suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant et de sa famille.

- La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait que le dossier des requérants renferme plusieurs éléments interpellants qui, venant en appui d'un récit dont le cœur n'est pas dénué d'une certaine vraisemblance, semblent accréditer la thèse des parties requérantes quant aux persécutions et menaces de persécutions subies par la requérante et ses enfants après le départ du requérant. A cet égard, le Conseil relève notamment les nombreux certificats médicaux et avis psychologiques déposés

au dossier administratif de la requérante dont il ressort notamment que celle-ci est atteinte d'un état de stress post-traumatique se traduisant notamment par de graves et répétées crises d'angoisse et qui attestent la présence de cicatrices sur son corps et ceux de ses enfants dues à « *un produit acide, à un produit bouillant, à un objet en métal* » ce qui n'est pas anodin et correspond à la description des événements qu'elle dit avoir endurés. A ces constats, s'ajoute le fait que la partie défenderesse ne met pas en cause un élément important du récit de la requérante, à savoir le fait que celle-ci a pu être victime d'un ou plusieurs viol(s). Si ni le Commissaire général ni le Conseil ne peuvent jamais avoir la moindre certitude quant aux circonstances dans lesquelles une telle agression s'est déroulée, le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu du contexte et en prenant compte de tous les éléments du dossier dans leur globalité, il peut accorder foi aux déclarations de la requérante quant à ce.

5.10. Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ne suffisent pas à mettre valablement en cause la crédibilité de certains faits et, en tout état de cause, des craintes de persécutions alléguées.

A cet égard, le Conseil considère que certains motifs de la décision concernant le requérant manquent de pertinence : il en va ainsi des motifs qui relèvent que le requérant n'est plus considéré comme le « successeur » de son père et que sa crainte de voir son fils aîné être appelé à prendre la tête de la communauté est hypothétique. Par ailleurs, d'autres motifs de cette décision trouvent des explications pertinentes dans la requête introduite à son nom : il en va ainsi du motif qui reproche au requérant d'avoir laissé femme et enfants à Ouidah, de celui qui lui reproche de ne pas avoir été en mesure de fournir un compte-rendu détaillé des différents événements que sa femme et ses enfants ont enduré durant les quatre années au cours desquelles il est resté séparé d'eux et de celui qui relève que le requérant n'a jamais été menacé directement pendant toute la période où il a continué à séjourner au village suite au décès de son frère. Enfin, d'autres motifs portent sur des éléments secondaires ou périphériques du dossier : il en va notamment ainsi du motif qui reproche au requérant de s'être contredit concernant les circonstances de sa fuite du pays et en particulier concernant son état de santé au moment de quitter le Bénin.

Quant aux motifs de la décision prise à l'égard de la requérante, le Conseil relève que ceux qui lui reprochent ses propos inconstants concernant la durée de son séjour au Sénégal ainsi que ses déclarations contradictoires concernant les différentes agressions subies peuvent trouver à s'expliquer par « *son état émotionnel* » qui « *affecte sa capacité à s'exprimer* », comme en témoigne son psychologue dans son attestation du 16 avril 2018 (dossier administratif du requérant, pièce 22). Par ailleurs, s'agissant du motif de la décision qui relève la présence, au dossier, d'une fiche de signalement d'un mariage de complaisance établie par la commune de Frameries en date du 12 octobre 2012 au nom de la requérante et qui déduit de cet élément que la requérante se trouvait déjà en Belgique à cette époque, le Conseil se rallie aux arguments de la requête.

5.11. En conclusion, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'occurrence, le Conseil considère que, nonobstant la persistance de zones d'ombre dans les récits des requérants, le bénéfice du doute doit leur être accordé au vu des éléments particuliers de la cause dont plusieurs sont tenus pour établis.

5.12. Ainsi, au regard des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ont fait l'objet de persécutions et de menaces de persécutions du fait que le requérant a mis un terme à son parcours initiatique long de plusieurs années et a manifesté son refus de devenir prêtre féticheur vaudou en succession de son père et de se conformer aux traditions de sa communauté.

A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il*

*existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de croire que les persécutions et menaces de persécutions subies ne se reproduiront pas en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine.

5.13. La crainte ainsi invoquée par les requérants s'analyse comme une crainte de persécution en raison de leur religion, au sens de l'article 48/3, § 4, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. En conclusion, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ